



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



6.A.1. PLAN DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOCUMENT POUR ARRÊT

PLAN LOCAL D'URBANISME

CONCHES-SUR-GONDOIRE
Seine et Marne

PIECE 6.A.1	DOCUMENT POUR ARRET	
	Servitudes d'utilité publique	
	Echelle : 1/2000e	Juin 2023
Sources : DDT 77, Conseil départemental Fonds cartographiques © IGN BDTOP0 © 2020 / © DGFiP © 2021		
↑ N		

I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

- Monument historique (AC1)
- Périmètre de protection des monuments historiques (AC1)
- Site classé (AC2)

II. Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (*)

- Alignement des voies départementales (EL7)
- Canalisation publique d'eau et d'assainissement (A5)
- Protection des centres radio-électriques contre les perturbations (PT1)
 - Station hertzienne de Lagny : Zone de garde
 - Station hertzienne de Lagny : Zone de protection
- Protection des centres radio-électriques contre les obstacles (PT2)
- Réseaux de communication téléphoniques et télégraphiques (PT3)
- Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I1) (**)(***)

(*) L'ensemble du territoire est également concerné par la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières (T7). Voir pièce 6.A.2 Liste des servitudes d'utilité publique.

(**) Ces ouvrages sont également soumis aux Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (I3).

(***) Édition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelques fins que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du [des] transporteur(s) concerné(s). La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés, aériens ou subaquatiques. Pour tous travaux à proximité d'ouvrages enterrés, subaquatiques et aériens, il est obligatoire de consulter le guichet unique et d'effectuer auprès du ou [des] opérateur(s) de réseaux concerné(s), une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement.

